

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne le _____, sous la présidence de monsieur Mathieu Traversy, préfet.

Sont présents lors de l'adoption du projet de règlement : _____

PROJET DE RÈGLEMENT # 97-33R-28 Projet de règlement modifiant le règlement n° 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin d'y intégrer certaines dispositions des RCI 140R2 et 140R2-1 ainsi que l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 97, adoptant le schéma d'aménagement révisé de remplacement - version 2 de la MRC Les Moulins, est entré en vigueur le 18 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté le règlement numéro 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins, entrée en vigueur depuis le 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier son schéma d'aménagement révisé et son document complémentaire en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 86 modifiant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), sanctionné le 25 mars 2025, a introduit l'article 62.2 autorisant la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire sur la base de certains critères malgré la présence d'une décision à portée collective est en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement ne comporte que des dispositions normatives autorisant la construction résidentielle relativement aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) permettrait de mieux répondre aux besoins des producteurs agricoles, notamment en matière de logement pour la relève agricole et pour les travailleurs temporaires, contribuant ainsi à la vitalité des entreprises agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de l'article 62.2 au schéma donnera la possibilité aux producteurs agricoles de bénéficier pleinement de cet assouplissement dans la LPTAA, favorisant le dynamisme du territoire agricole, la mise en valeur de friches et la protection des activités agricoles sur le territoire de la MRC Les Moulins ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a adopté le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 140R2 le 17 novembre 2014 et le RCI 140R2-1 le 18 août 2016 concernant les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins a intégré une partie du contenu de ces RCI dans le cadre du règlement de modification 97-33R-2 dans le SARR2 le 21 octobre 2015, mais que certains éléments doivent être incorporés de manière complète ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration complète des RCI 140R2 et 140R2-1 permet d'assurer la cohérence du schéma d'aménagement avec les orientations métropolitaines en matière de conservation des milieux forestiers et de corridors écologiques ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées respectent les objectifs du PMAD, de la LAU et de la LPTAA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu unanimement :

QUE le projet de règlement soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement peut être cité sous le titre « **Projet de règlement modifiant le règlement n° 97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin**

d'intégrer les RCI 140R2 et 140R2-1 ainsi que l'article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ».

ARTICLE 3

Le chapitre 1 « Dispositions interprétatives » du document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout des textes suivants :

« **Construction principale** : Construction faisant l'objet principal de l'exploitation sur une propriété.

Surface terrière : Somme des surfaces des sections transversales des arbres mesurées à 1,30 mètre du sol. »

ARTICLE 4

Le chapitre 1 « Dispositions interprétatives » du document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par le remplacement des dispositions interprétatives suivantes :

« **Rue existante** : Voie de circulation servant principalement à la circulation des véhicules motorisés. Pour être considéré existante, une rue doit offrir une surface carrossable et clairement définie, et ce à l'année. À moins de précision supplémentaire, l'expression « rue existante » correspond tant à une rue publique existante qu'à une rue privée existante.

Rue publique : Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à la municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

Sylviculture ou activité sylvicole : Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre.

Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie.

Terrain : Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lot formant une seule propriété foncière. »

Par ce qui suit :

« **Rue existante** : Voie de circulation servant principalement à la circulation des véhicules motorisés. Pour être considérée existante, une rue doit offrir une surface carrossable et clairement définie, et ce à l'année. À moins de précision supplémentaire, l'expression « rue existante » correspond tant à une rue publique existante qu'à une rue privée existante. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route.

Rue publique : Voie de circulation pour véhicules motorisés qui est carrossable et aménagée dans une emprise appartenant à la municipalité, au Ministère des Transports ou autres organismes gouvernementaux.

Sylviculture ou activité sylvicole : Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre, tout en assurant leur conservation et leur régénération. Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie.

Terrain : Pour l'application des normes du présent règlement, on entend par le terme « terrain » un ou plusieurs lots ou parcelles de lots contigus appartenant à une même personne morale ou physique. »

ARTICLE 5

La partie W) *Les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain* de la sous-section 3.3 « Les objectifs particuliers et les propositions » du thème 3 est modifiée par le remplacement du 1^e et 2^e alinéas du titre « Propositions » qui se lisent comme suit :

« Dans le cadre du règlement #97-33R-2, la carte 17b identifie l'ensemble des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain présents sur le territoire de la MRC Les Moulins, ainsi que le couvert forestier s'y retrouvant.

Au niveau des affectations du territoire, une grande part des superficies des bois et corridors forestiers sont situées en zone agricole permanente et ont été intégrées parmi l'affectation *Agroforestière*. L'autre partie, située à l'intérieur des limites du périmètre urbain et au pourtour du Manoir seigneurial de Mascouche, a été intégrée parmi l'affectation *Conservation*. De plus, certaines parties des aires d'affectations *Périurbaine* et *Périurbaine - secteurs de développement champêtre* à Mascouche, soient les secteurs des domaines

Guilbault et du Lac Samson, sont également incluses parmi les bois et corridors forestiers métropolitains. Enfin, les bois et corridors forestiers métropolitains situés dans le secteur de l'Écopôle et parmi l'affectation *Usages contraignants* ont également été pris en considération dans les mesures de protection du couvert forestier. »

Par ce qui suit :

« Dans le cadre du règlement #97-33R-6, la carte 17b et la carte 17d identifient l'ensemble des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain présents sur le territoire de la MRC Les Moulins, ainsi que le couvert forestier s'y retrouvant.

Au niveau des affectations du territoire, une grande part des superficies des bois et corridors forestiers sont situées en zone agricole permanente et ont été intégrées parmi l'affectation *Agroforestière*. L'autre partie, située à l'intérieur des limites du périmètre urbain et au pourtour du Manoir seigneurial de Mascouche, a été intégrée parmi l'affectation *Conservation et Conservation – secteur de mise en valeur*. De plus, certaines parties des aires d'affectations *Périurbaine* et *Périurbaine - secteurs de développement champêtre* à Mascouche, soient les secteurs des domaines Guilbault et du Lac Samson, sont également incluses parmi les bois et corridors forestiers métropolitains. Enfin, les bois et corridors forestiers métropolitains situés dans le secteur de l'Écopôle et parmi l'affectation *Usages contraignants* ont également été pris en considération dans les mesures de protection du couvert forestier. »

ARTICLE 6

La sous-section 1.12.1 du chapitre 3 du document complémentaire est modifiée par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa qui se lit comme suit :

« 2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ; »

Par ce qui suit :

« 2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, 62.2 et 105 de la LPTAA ; »

ARTICLE 7

L'ensemble des occurrences des articles de la LPTAA dans le schéma et son document complémentaire est modifié de manière à inclure l'article 62.2, lorsqu'il y est fait référence au contexte de construction ou reconstruction d'une résidence liée aux activités agricoles au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire sur la base de certains critères malgré la présence d'une décision à portée collective est en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 8

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Mathieu Traversy, préfet

Martine Baribeau, directrice du greffe,
directrice générale adjointe et secrétaire
trésorier adjointe